

N°	Thème	Question	Réponse apportée
1	Dépenses éligibles	<p>Suite à la parution de l'avis de pré-information pour les APP information et diffusion de connaissances, nous constatons que le « quoi ? » a encore changé et nous avons du mal à savoir comment répondre lorsque les APP sortiront.</p> <p>Actuellement, nous travaillons à la diffusion d'information et de connaissances par des visites personnalisées (qui ne sont plus éligibles pour 2016 sur cette APP) mais également via les moyens classiques : Lettre technique mensuelle par courrier Diffusion des CR des réunions (DSV, DAAF, GDS etc...) par mail ou courrier Mise à jour d'un face-book et d'un site internet Accueil de porteurs de projet ou d'agriculteurs, spécifique petits ruminants, pour les informer des aides, des techniques etc...</p> <p>Pourriez-vous nous dire si certaines de ces lignes peuvent être prises en compte dans ces nouveaux APP ou si ce sont uniquement des réunions d'information ?</p>	<p>Les actions de diffusion d'information et de connaissances de type "Lettre technique mensuelle par courrier/Diffusion des CR des réunions (DSV, DAAF, GDS etc...) par mail ou courrier / Mise à jour d'un face-book et d'un site internet" peuvent être éligibles. Par contre, il serait intéressant que ces diffusions d'information en ligne soient couplées à des ateliers/réunions où le technicien présenterait les actualités et pourraient échanger et répondre aux questions des agriculteurs.</p> <p>En outre, c'est un peu différent pour l'Accueil de porteurs de projet ou d'agriculteurs, spécifique petits ruminants, pour les informer des aides, des techniques etc..., -Si c'est du face à face, c'est non éligible car ça relève de la mesure 2 conseil, dont l'AAP sortira en 2016. -Si c'est de la diffusion collective d'information technique ou administrative pour informer les porteurs de projet ou agriculteurs en petit ruminants alors ça peut être éligible, sachant que l'une des conditions d'éligibilité est que la diffusion d'information soit à destination de 3 agriculteurs minimum et qu'il faudra être en mesure de le justifier au moment de la remontée de demande de paiement.</p>
2	Dépenses éligibles	<p>Je vous contacte car dans le cadre d'un projet de création de société coopérative je travaille actuellement avec des agriculteurs de Régina qui souhaitent se regrouper pour mutualiser leur moyens, leur but étant de devenir auto-suffisant dans leurs productions respectives et de ne pas utiliser de produits phytosanitaires (bêtes nourries à l'aide des fruits, légumes et plantes cultivées par les maraîchers, utilisation du fumier comme engrais, utilisation des plantes de service pour limiter les mauvaises herbes et fertiliser le sol, utilisation des animaux comme « tondeuse »). Leur démarche fait malheureusement appel à des techniques agro-écologiques et d'agriculture familiale qui sont malheureusement peu transposées à la Guyane alors qu'elles sont monnaie courante dans les Antilles.</p> <p>Pourriez-vous me dire, s'il vous plait, s'il existe une aide à laquelle les agriculteurs pourraient avoir droit afin de financer un voyage d'étude aux Antilles dans le but de rechercher cette technicité et rencontrer les éleveurs des fermes pilotes de l'INRA et du CIRAD ?</p>	<p>Si le voyage d'étude est organisé par la MFR pour les agriculteurs, cela pourrait être éligible sur la Mesure 1 du PDRG 2014-2020 "transfert de connaissances et actions d'information". Cette mesure est ouverte uniquement par voie d'appels à projets.</p>
3	Dépenses éligibles	<p>Suite à la lecture des AAP de la mesure 1, je constate que l'évaluation des besoins en formation n'en fait pas partie.</p> <p>Le projet sur lequel Forest Initiative travaille actuellement avec l'aval de la Chambre d'Agriculture, vise à évaluer les besoins en formation d'agriculteurs professionnels et pluriactifs à Rococoua, commune d'Iracoubo, territoire sur lequel nous accompagnons un projet d'aménagement agricole.</p> <p>En effet, le territoire d'Iracoubo n'est pas inclus dans les programmes de formation professionnelle dispensés par la MFR de Mana et le CFPPA, et le conseiller technique de la Chambre d'agriculture a débuté son activité sur cette zone très récemment, en partageant son temps de travail sur 3 communes.</p> <p>Pourriez-vous me préciser si une mesure du PDRG concerne spécifiquement cette action d'évaluation des besoins en formation?</p>	<p>Les coûts d'évaluation des besoins sont éligibles s'ils sont directement rattachés à l'action. Ils ne peuvent être l'objet d'une seule demande de subvention. Il n'y a pas d'autre mesure dédiée sur le PDRG.</p>
4	Dépenses éligibles	<p>Est-il possible, de présenter un projet se déroulant de mars à décembre 2016 afin d'éviter tout engagement de dépenses en amont de la notification d'attribution de l'aide prévue en mars.</p>	<p>oui</p>
5	Conditions d'éligibilité	<p>La condition d'admissibilité relative à la détention d'un agrément sur le TO 122 est bloquante pour une majorité de bénéficiaires. Est-elle maintenue ?</p>	<p>Cette condition est effectivement une erreur inscrite dans le PDRG. Sa suppression nécessite une modification du PDRG qui pourra être réalisée sous réserve d'une consultation du Comité de Suivi des Fonds Européens. La consultation du Comité de Suivi a été lancée le 15/12/15. Elle s'achève le 28/12/15. La modification sera effectuée au niveau de la Commission avant le 31/12/15 qui permettra d'être effective au 1er janvier 2016.</p>
6	Conditions d'éligibilité	<p>Quelle est la démarche pour obtenir un agrément ?</p>	<p>L'agrément est obtenu auprès de la DIECCTE</p>
7	Conditions d'éligibilité	<p>Sur l'AAP TO 122 TO 111, il est précisé "les organismes devront mettre en place un programme de formation / d'actions sur l'ensemble du territoire", est-ce que l'ensemble du territoire doit être couvert par un seul bénéficiaire ? Dans ce cas est-il nécessaire de mettre en place des projets avec des chefs de file ?</p>	<p>Non, un dossier ne doit pas systématiquement couvrir l'ensemble du territoire. L'objectif de l'AG est que l'ensemble des dossiers retenus permette de couvrir tout le territoire. Pour l'AAP du TO121 les projets devront cibler les territoires de l'Est, du Sud et de l'Ouest. De la même façon que pour les TO 122 et 111, un dossier ne doit pas systématiquement couvrir ces 3 territoires.</p>
8	Conditions d'éligibilité	<p>Précisions demandées sur les destinataires des actions sur TO121 et 122. Comment définit on un destinataire de la 122 (personnes actives dans le secteur de l'agriculture) vs 121 (personnes exerçant une agriculture de subsistance et intégrées dans une démarche volontaire de professionnalisation). Quel document pourra être demandé pour justifier de la situation du destinataire de l'action ? Rattachement à l'AMEXA pour le TO 122 ?</p>	<p>Le PDRG précise les destinataires des actions dans le cadre des TO 121 et 122. Le statut de ces destinataires est donc une condition d'éligibilité. La différence entre les 2 TO réside dans la thématique de l'action qui doit être adaptée aux destinataires de l'action. Ceux-ci devront élarger sur les feuilles de présence et préciser leur statut. Les pièces justifiant le statut des destinataires ne sont pas à transmettre au service instructeur à la demande de paiement mais pourront faire l'objet de contrôles. Pour le TO 122 : preuve du statut d'exploitant ou de salarié agricole Pour le TO 121 : preuve d'engagement des démarches foncières, carte de résident</p>
9	Conditions d'éligibilité	<p>Précision sur la définition d'un module et d'une session de formation. A quoi s'applique la condition sur le nombre de jours et le nombre de destinataires : module ou session ?</p>	<p>Un module peut être reproduit à l'identique sur un territoire ou à destination de stagiaires différents. Chaque présentation constitue une session de formation. Le calcul s'applique à chaque session (8 personnes à chaque session). Les 5 jours s'appliquent au module qui peut être décliné en sous-module. ex : module "maraîchage" avec 1 sous-module de 2 jours "pédologie" et un sous-module de 3 jours "techniques d'irrigation"</p>

10	Conditions d'éligibilité	Le nombre de 8 destinataires par session de formation semble élevé pour le TO121. Quelle justification d'un traitement différent entre les TO121 et 122 ?	Choix de l'Autorité de Gestion. Cette condition est maintenue pour les AAP 2015
11	Dépenses éligibles	Les dépenses liées à l'ingénierie de formation ainsi que le travail amont d'évaluation des besoins ne semblent plus éligibles dans la nouvelle programmation. Y a-t-il un dispositif prévu pour une prise en charge ?	Ces dépenses sont éligibles si elles sont liées à l'action mais non éligibles si complètement découplée du module ou de l'action
12	Conditions d'éligibilité	La formation des personnels est une condition d'éligibilité. Hors la formation n'est plus une dépense éligible sur la mesure 1.	La formation des conseillers est prise en charge sur la mesure 2. TO 111 : - Les organismes de formation doivent apporter la preuve que les formateurs maintiennent et développent leurs compétences et connaissances à travers le plan de formation interne des personnels et/ou via la liste des formations continues suivies dans les 3 dernières années (formation technique, stage d'observation/d'immersion, participation à des séminaires/colloques ou ateliers de travail, travaux de recherche, formation à distance, etc ...). Les attestations correspondantes seront demandées. TO 121 et 122 : - une formation régulière : les personnes qui mèneront l'opération doivent régulièrement mettre à jour leurs connaissances sur la base d'un jour minimum par an. L'actualisation des connaissances s'effectue via des formations ou la participation à des colloques, séminaires, groupes d'échanges de pratiques.
13	Dépenses éligibles	Faudra-t-il justifier le nombre de destinataire de l'action par des feuilles d'emargement à la journée, 1/2 journée ?	Justification à la 1/2 journée
14	Dépenses éligibles	Si certains destinataires ne sont pas présents, ou partiellement présents sur la formation/action, l'action devient-elle inéligible ou la pénalité est elle appliquée au prorata ?	Dans ce cas, l'action reste éligible mais le paiement sera diminué au prorata.
15	Dépenses éligibles	Demande de précisions sur les coûts directs/indirects : les frais salariaux de coordination, de travail avec le partenariat, les frais de secrétariat, les frais de téléphonie, les frais de location de voiture...	Ces frais peuvent participer aux coûts directs s'ils peuvent être directement rattachés à l'action via des justificatifs. Pour les personnels non affectés à 100 % : les copies de fiches de temps ou les extraits de logiciel de gestion de temps permettent de tracer le temps dédié à l'opération. Ces copies de fiches de temps passés sont datées et signées par le salarié et son responsable hiérarchique.
16	Dépenses éligibles	Comment les coûts directs liés à plusieurs opérations de la mesure 1 peuvent ils être pris en charge ? Possibilité de faire une ventilation pour être à 100% sur l'ensemble des coûts donc coûts directs et non indirects (ex frais de téléphonie)	Les frais de déplacement sont justifiés par le biais d'une facture acquittée (frais de train, d'avion, de repas...) prouvant le paiement direct par le bénéficiaire ou le remboursement à son agent ayant réalisé le déplacement. Lorsqu'ils ne font pas l'objet d'une facturation, les frais de déplacement supportés par le bénéficiaire en lien direct avec l'opération sont calculés sur la base d'un justificatif des distances parcourues (lieu, date, kilométrage, par véhicule utilisé) et de l'application des barèmes fiscaux en vigueur.
17	Dépenses éligibles	Pour une structure avec 1 seul salarié pris en charge par 1 ou plusieurs opérations PDRG, les frais de fonctionnement, gestion sont ils des coûts directs ou indirects ? Comment les remonter ? Ventilation au prorata du temps passé par le salarié sur l'opération ?	Les actions doivent faire l'objet de demande de subvention/paiement distinctes. Les dépenses doivent être ventilées sur chaque demande. Toutefois, les rapports techniques peuvent être mutualisés.
18	Dépenses éligibles	Comment sera réalisé l'instruction avec des mesures instruites à la DAAF et en Région ? Pièces à transmettre (rapport d'activité commun ?)	non. Ceci est effectivement un plus dans la note du processus de sélection
19	Dépenses éligibles	Le transfert de connaissances produites dans le cadre du RITA est un critère de sélection qui permet d'accéder à une note plus élevée s'il est rempli. Toutefois, le transfert de connaissances produites par le RITA fait partie intégrante des dépenses éligibles des projets relevant de la mesure 16.2.1, doit-on donc forcément les retrouver dans les projets de la mesure 1 ?	non. Ceci est effectivement un plus dans la note du processus de sélection
20	Dépenses éligibles	Passage d'une salariée à 1/2 temps avec une voiture en location. La location peut-elle être entièrement remontée sur l'opération ?	voir réponse Q15/15/17
21	Dépenses éligibles	Comment remonter des coûts indirects si passage uniquement par une prestation ?	Dans le cadre du taux forfaitaire de 15% des frais de personnel direct éligible, les coûts indirects peuvent être calculés sur la base des frais de personnel de la prestation qui doivent être clairement identifiés.
22	Eligibilité du bénéficiaire	Possibilité que le prestataire puisse déposer une demande de subvention ?	oui s'il est éligible
23	Dépenses éligibles	Les frais salariaux relatifs à une mission de promotion et de commercialisation des produits agricoles sont-ils éligibles à l'AAP TO122 ?	Les frais sont inéligibles dans le cas d'une mission de phoning pour 1 adhérent. Ils sont éligibles pour une action collective de transfert de compétences pour de la valorisation.
24	Dépenses éligibles	Pour un programme d'actions/formation basé sur une parcelle de démonstration, l'achat de matériels, équipements et entretien de la parcelle sont-ils éligibles ?	Les frais afférents à l'installation du dispositif de démonstration, à son entretien (notamment l'indemnisation des exploitants agricoles ou des gestionnaires de forêt pour le supplément de travail occasionné sur le site) et à son suivi (y compris la collecte de données complémentaires) peuvent être pris en charge, dans la limite de 20% du budget global de l'action. Le budget prévisionnel devra identifier clairement ces postes et les dépenses s'y rapportant. Les dépenses liées aux aspects pédagogiques demeurent prépondérantes . Aucune demande de paiement ne peut être déposée sur la base de dépenses concernant exclusivement l'installation d'un dispositif de démonstration
25	Dépenses éligibles	Possibilité de financer des voyages d'études et les frais relatifs aux dépenses des participants.	Oui. Dans l'exemple présenté, la visite de fermes-pilote pourrait-être éligible à la 16.2.1 dans le cadre d'un accord de coopération.
26	Dépenses éligibles	Les coûts de coordination et d'évaluation du projet sont ils éligibles ?	Oui s'ils sont directement rattachés au projet
27	Sélection	En quoi consiste la phase de négociation ?	Dans le cadre des nouvelles procédures de sélection, l'Autorité de Gestion pourra sélectionner la proposition globale ou uniquement certains modules ou actions proposés dans la réponse technique. Elle reviendra vers le bénéficiaire afin de lui préciser ce qui a été retenu du projet. Une phase de négociation pourra être engagée.
28	Mesure 2	Pourquoi la procédure de sélection des projets diffère entre les mesures 1 et 2	Ces 2 procédures sont imposées par le règlement UE 1305/2013 L'article 15.3 précise la procédure pour la mesure 2 "Les bénéficiaires au titre de la présente mesure sont choisis au moyen d'appels d'offres. La procédure de sélection est régie par la législation en matière de marchés publics"

29	Mesure 2	Procédure de sélection pour la mesure 2	<p>a. l'autorité de gestion (pouvoir adjudicateur) lance un appel à projets pour la réalisation de services de conseils aux agriculteurs selon les procédures formalisées obligatoires (durée de l'appel d'offres, publicité, communication, nombre d'action de conseils envisagé, champs d'action, budget etc.), respectant ainsi les réglementations européennes et nationales en matière de marchés publics ;</p> <p>b. des prestataires potentiels répondent à l'appel à projets s'ils sont en mesure de prodiguer les services de conseil dans au moins un des champs d'action décrit dans l'appel à projet;</p> <p>c. dans le même temps, tous les prestataires potentiels répondant à l'appel à projets établissent une demande d'attribution d'aide FEADER ;</p> <p>d. la sélection des prestataires potentiels se déroule selon les procédures strictes du Code des marchés publics ;</p> <p>e. le processus de choix du bénéficiaire de la subvention finalement octroyée sera formalisé par la rédaction d'un rapport d'analyse des offres disponible et consultable par l'ensemble des prestataires ayant répondu à l'appel à projet ;</p> <p>f. les prestataires non retenus sont prévenus par courrier de l'autorité de gestion, leur demande d'attribution d'aide FEADER devient caduque et rejetée conformément au</p>
30	Mesure 2	<p>Date prévisionnelle de lancement de l'AAP sur la mesure 2</p> <p>Est-il possible de déposer dès à présent une demande de subvention au titre de la mesure 2 afin de faire courir la date de début d'éligibilité des dépenses au 1er janvier 2016 ?</p>	<p>L'Autorité de Gestion fera tout son possible pour un lancement de l'AAP TO 211 en fin de 1er trimestre. La date de début d'éligibilité des dépenses sera liée à la date de dépôt de la demande (dans le même temps que la réponse technique) et pourra être précisée par l'AG.</p>